



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE N° 2022-033

Portant Permission de voirie Rue Edmé Millot et rue Hubert Languet

Le Maire de VITTEAUX,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R411.5, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée le 19 juillet 2022 par le Conseil Départemental, Centre Routier de Semur-en-Auxois,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de chaussée sur la RD70 – Rue Edmé Millot et la RD 905 – rue Hubert Languet, à l'intérieur de l'agglomération de Vitteaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation de la rue Bordot et de la rue du Grenier à Sel,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction, peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté

ARRÊTE

Article 1er

Du 26 juillet 2022 au 27 juillet 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de reprise de chaussée, sur la RD 70 et la RD 905 sur le territoire de la commune de Vitteaux, la circulation sera interdite sur la rue Bordot et la rue du Grenier à Sel.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

Travaux RD 905 – Rue Edmé Millot et angle de la rue Bordot

- rue du Meix Reillon

Ou

- rue de l'Hôtel de ville, rue Haute de l'Eglise, rue St Nicolas puis avenue Carnot

Travaux RD 70 – Rue Hubert Languet et angle de la rue du Grenier à Sel

- rue des Fossées et rue des Coberges

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du Conseil Départemental.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité du Conseil Départemental.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vitteaux.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Maire de la commune de Vitteaux,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Venarey-les-Laumes
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vitteaux, le 19 juillet 2022

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint,

Michel RAVAROTTO



Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental, Centre Routier de Semur-en-Auxois